

CONDITIONS GÉNÉRALES / Édition 11-2019

PRESTATIONS DE COURTAGE EN ASSURANCES

1. INTRODUCTION	<p>BrokerPartners Insurance Sàrl (ci-après « BROKERPARTNERS ») est un intermédiaire d'assurance non lié et indépendant au sens de l'article 43 LSA, inscrit au registre des intermédiaires de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers « FINMA », sous le n° 26115.</p> <p>Par souci de simplification, seule la forme masculine est employée.</p>
2. CHAMP D'APPLICATION	<p>Les présentes Conditions générales s'appliquent aux mandats entre BROKERPARTNERS et ses mandants. Elles font partie intégrante du mandat de courtage et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes. Pour l'exécution du mandat, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social ou adresse officielle comme indiqué dans l'entête du mandat de courtage. Toute modification d'élection de domicile d'une des Parties ne sera opposable que si elle a été portée à connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 (quinze) jours ouvrables.</p>
3. ETENDUE ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS	<p>Le client mandate BROKERPARTNERS sur la base d'un mandat de courtage pour la gestion de ses assurances. L'Étendue des prestations de BROKERPARTNERS est formulée sur le mandat de courtage. Il est convenu entre les parties ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandant confie au mandataire sa représentation auprès des compagnies d'assurances, ainsi que la gestion de son portefeuille d'assurances. Il pourra obtenir en son nom tout document, copie ou information au sujet du portefeuille d'assurances du mandant. • A la demande du mandant, le mandataire pourra donner toutes instructions aux compagnies d'assurance pour la conclusion, la modification ou l'annulation de ses contrats. • Le mandant demeure preneur d'assurance, débiteur des primes et bénéficiaire des prestations (indemnités de sinistre etc.). Le mandataire n'assume de responsabilité que par rapport aux documents et informations qui lui ont été transmis. • Le mandataire s'engage à respecter la stricte confidentialité en ce qui concerne ses relations d'affaires, les règles d'usage traitant du secret professionnel et de la protection des données sont applicables, y compris à la fin du mandat. • Le mandataire est autorisé à confier certaines tâches à des tiers (confrères agréés FINMA, fiduciaires, avocats etc.). Le mandataire restera toutefois conseiller unique du mandant. • Le mandataire précise que ses prestations ne feront l'objet d'aucune facturation d'honoraire, sauf condition particulière, préalablement validée entre les parties. <p>En outre, le mandant peut avoir accès à tous les services proposés par BROKERPARTNERS ou ses partenaires (par exemple gestion des sinistres, comptabilité et fiscalité, financements, etc..).</p>
4. DEVOIR D'INFORMATION DU MANDANT	<p>Le Mandant est tenu de présenter en temps voulu et de son propre chef à BROKERPARTNERS tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution du mandat et porter à sa connaissance tous les événements et/ou circonstances qui pourraient avoir une importance pour l'exécution de la prestation (par exemple, modifications du risque).</p>
5. RESPONSABILITÉ	<p>BROKERPARTNERS est responsable dans le cadre de la garantie exigée par la FINMA (surveillance des marchés financiers) pour les entreprises de conseil en assurance enregistrées et non-liées. Les renseignements des conseillers à la clientèle, gestionnaires de portefeuilles et des spécialistes de BROKERPARTNERS reposent sur une expérience de longue durée en tant que courtiers ou conseillers en assurance. Ils ne peuvent pas remplacer un conseil juridique, fiscal ou de placement en capitaux, par exemple par des avocats, banques, experts fiscaux ou par des éventuelles autorités dans un cas d'espèce concret.</p> <p>BROKERPARTNERS ne répond en aucun cas de prétentions formulées sur la base d'un acte intentionnel, d'une négligence ou d'une faute du client (incluant ses collaborateurs, filiales ou associés), notamment en cas de prétentions dues à des dommages directement liés (même partiellement) à des documents ou informations erronés ou incomplets de la part du mandant.</p>
6. COLLABORATION AVEC LES ASSUREURS	<p>BROKERPARTNERS a conclu des conventions de collaboration avec les principaux assureurs, caisses maladies, fondations collectives, disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse. BROKERPARTNERS n'est pas lié juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une institution d'assurance selon la législation suisse sur la surveillance des institutions d'assurances. La liste complète des sociétés est visible sur www.BrokerPartners.ch</p>
7. COLLABORATION AVEC DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES	<p>Lorsque cela s'avère nécessaire, BROKERPARTNERS est autorisée à coopérer avec des courtiers en assurances ou compagnies d'assurances étrangers, afin d'effectuer les tâches du mandat de courtage hors de la Suisse.</p>

8. INDEMNISATION

Pour les prestations selon l'article 3 supra, BROKERPARTNERS perçoit, de la part des compagnies d'assurance, compagnies de réassurance, confrères courtiers et fondations de prévoyance, des courtages qui correspondent à la pratique du marché. Le courtage est en général calculé en pourcentage de la prime d'assurance H.T. payée par le client. Il est inclus dans les primes des assureurs. Avant la conclusion du contrat de courtage, BROKERPARTNERS informe le mandant des bases de sa rémunération (par exemple bases de calcul, ou fourchette de taux estimés en fonction des informations disponibles relatives au portefeuille d'assurance) et lui précise que, sauf convention contraire prévue et signée entre chaque partie, aucun honoraire ne lui sera facturé pour mener à bien les tâches du mandat.

BROKERPARTNERS met à disposition de ses clients différents services complémentaires et accessoires, pouvant être fourni par des partenaires (par exemple gestion et résolution de sinistres, mise à disposition d'un réseau de prestataires de services, club d'avantages, etc.). Sauf convention contraire préalablement validée entre les parties, ces services ne font pas l'objet d'une facturation d'honoraires au client. BROKERPARTNERS perçoit des commissions de la part des différents acteurs et prestataires de son réseau. Ces commissions varient entre 5% et 25% du chiffre d'affaires total H.T. généré par l'apport de clients de BROKERPARTNERS.

En signant la convention de courtage, le client déclare accepter de renoncer à la restitution des courtages et différentes commissions perçues par BROKERPARTNERS dans le cadre de son mandat, ou pour toute prestation accessoire. Il déclare également renoncer au délai de prescription prévu pour cela.

D'autres formes d'indemnités peuvent être convenues séparément et par écrit entre les parties contractantes. Sur demande du client, BROKERPARTNERS peut en effet offrir des prestations de service supplémentaires dont les honoraires sont fixés auparavant. Les opérations relatives à l'activité de courtier en assurances ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (Art. 21 Chiffre 18 LTVA) en Suisse. Lors d'un changement éventuel de la pratique de l'administration fédérale des contributions, les indemnités pour les prestations de service selon chiffre 3 sont valables sous réserve du paiement complémentaire de la TVA. BROKERPARTNERS décline toute responsabilité pour d'éventuelles obligations fiscales du mandant, telles que, par exemples, des impôts sur les primes ou prestations d'assurance.

9. PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

BROKERPARTNERS assure que ses collaborateurs traiteront toutes les communications qui leur seront confiées selon la législation suisse sur la protection des données.

BROKERPARTNERS saisit et utilise vos données personnelles et administratives pour définir vos besoins actuels et futurs en matière d'assurance, afin d'établir des offres et/ou appels d'offres et/ou pour les transmettre avec vos données médicales aux assureurs concernés en vue de traiter vos propositions d'assurances et le contrat qui s'en suit. BROKERPARTNERS peut conserver une copie des documents contractuels dans son système informatique et recevoir de l'assureur des données clients, notamment en ce qui concerne l'acceptation de la proposition, l'exécution du contrat d'assurance, l'encaissement ou la résiliation.

Les assureurs utiliseront les données des clients dans le respect de la Loi sur la protection des données, pour évaluer le risque à assurer, pour le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) l'assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire et l'assureur porteur du risque. Les données personnelles et administratives des clients peuvent être utilisées par BROKERPARTNERS et/ou par les assureurs porteurs du risque dans le contexte d'actions de marketing. Les données personnelles sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier.

Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre l'assureur, l'assuré, l'intermédiaire ou de tiers l'exigent.

Les données conservées chez BROKERPARTNERS sont accessibles exclusivement aux collaborateurs des sociétés du groupe BROKERPARTNERS. Elles peuvent néanmoins être transmises à des prestataires mandatés en Suisse ou à l'étranger, si cela était nécessaire pour mener à bien le mandat qui lie les parties.

BROKERPARTNERS met à disposition des clients et mandants qui le souhaitent des outils informatiques (notamment portail en-ligne, application mobile etc.). Le mandant et/ou utilisateur desdites applications demeure seul responsable des données et informations qui y figurent, tant il dispose et est responsable de ses propres accès.

10. RÉSILIATION DU MANDAT

Les parties pourront résilier le mandat de courtage avec effet immédiat par une notification écrite (courier recommandé ou e-mail avec accusé de réception). Conformément aux dispositions de l'art. 404 CO, BROKERPARTNERS se réserve le droit de facturer au mandant une indemnité liée aux heures de travail et investissements effectués, si le mandat a duré moins d'une année complète.

11. CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'invalidité, la nullité, la non-applicabilité ou l'inefficacité d'une des dispositions des présentes Conditions Générales n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Au cas où des dispositions seraient frappées de nullité ou d'inefficacité, elles seraient alors remplacées par toute disposition valide correspondant au mieux à l'intention des parties lorsque celles-ci ont convenu de ces dispositions nulles ou inefficaces.

12. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

L'ensemble des conventions et autres relations juridiques entre les parties soumises aux présentes Conditions Générales relèvent du droit suisse, sous réserve d'éventuels traités internationaux. Pour l'ensemble des différends relatifs aux conventions ou autres relations juridiques entre les parties soumises aux présentes Conditions Générales, le for juridique est au siège de BROKERPARTNERS, à Genève.

